

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

N° 689 : Québec, ce 5 décembre 2019

À : **G & R RECYCLAGE S.E.N.C.**, société en nom collectif domiciliée au 380, rang Saint-Jean, Kanesatake (Québec) J0N 1E0

DE : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

Articles 114 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

La présente vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu des articles 114 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS

- [1] Le 22 juin 2015, G & R Recyclage S.E.N.C. (ci-après « G & R ») obtient une autorisation pour exploiter un centre de tri de matériaux de construction et de démolition avec utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage et de recyclage de rebuts de béton, de briques et d'asphalte sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. L'immeuble, qui appartient au gouvernement du Canada, est situé sur le territoire mohawk de Kanesatake et est plus généralement désigné avec les numéros de lots 60-1 et 60-2 CLSR 80482 du Système d'enregistrement des terres indiennes. L'entreprise est une société en nom collectif appartenant à deux frères, Gary et Robert Gabriel. Elle serait locataire du site.
- [2] Le 19 décembre 2016, une inspection est réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») sur le site, où il est constaté que

l'entreprise entrepose des matières résiduelles à l'extérieur de l'aire autorisée et que les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont pas aménagées selon les paramètres prévus à l'autorisation ministérielle du 22 juin 2015 (ci-après « AM »). Entre autres, le système de traitement des eaux ainsi que la plateforme de tri ne sont pas installés.

- [3] Le 1^{er} août 2017, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. G & R a accepté un plus grand volume de matières résiduelles à l'intérieur de l'aire d'exploitation que ce qui est autorisé à l'AM, en plus d'en avoir accepté et déposé à l'extérieur de l'aire autorisée. En effet, il y a, sur le site, environ 80 375 m³ de matières résiduelles entreposées, dont environ 41 500 m³ à l'extérieur de l'aire autorisée. Le volume à l'intérieur de l'aire autorisée excède le volume maximal d'entreposage que lui permet l'AM, qui est de 27 800 m³.
- [4] De plus, il est constaté que l'entreprise a accepté de recevoir des résidus fins issus d'opérations de centre de tri, appelés « fines », alors que ce n'est pas permis à l'AM. Les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM et le système de traitement des eaux ainsi que la plateforme de tri ne sont pas installés.
- [5] Le 26 octobre 2017, le MELCC impose une sanction administrative pécuniaire à G & R pour avoir fait défaut de respecter les conditions de son AM, soit d'avoir exploité le centre de tri à l'extérieur de l'aire autorisée. Malgré tout, les correctifs pour atteindre le retour à la conformité n'ont pas été apportés.
- [6] Le 16 février 2018, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. Notamment, G & R a déposé davantage de matières résiduelles que ce qui lui est autorisé, en plus d'avoir continué à déposer à l'extérieur de l'aire autorisée. Le volume total de matières résiduelles est alors estimé à 115 300 m³.
- [7] Les 24 et 25 mai 2018, le MELCC a pénétré sur le site pour des fins d'enquête. Divers constats sont faits. L'arpentage du site a permis de démontrer que l'aire d'exploitation couvre une superficie de 57 963 m², alors que la superficie autorisée à l'AM est de 37 620 m². Par ailleurs, le volume de matières résiduelles entreposées seulement dans l'aire autorisée est de 81 316 m³, alors que l'AM permet à l'entreprise un volume maximal d'entreposage de 27 800 m³. Le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur du lieu autorisé est de 30 406 m³. Ainsi, un volume total de 111 722 m³ de matières résiduelles est calculé sur le site.
- [8] De plus, les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont pas aménagées conformément à l'AM, les surfaces ne sont pas étanches et aucun fossé n'a été creusé pour recueillir les eaux de ruissellement.

- [9] Le 11 mars 2019, quatre (4) constats d'infraction ont été délivrés à chacun des copropriétaires par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour divers chefs d'accusation, notamment pour avoir omis de respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions qui sont prévues à l'AM, soit d'exploiter à l'intérieur des aires d'exploitation autorisées et d'entreposer un volume de matières résiduelles n'excédant pas 27 800 m³ (article 123.1 de la LQE).
- [10] Le 6 novembre 2019, une inspection est réalisée par le MELCC et plusieurs manquements sont constatés. Le volume de matières résiduelles entreposées dans l'aire d'exploitation est d'environ 117 497 m³. L'aire d'exploitation s'étend encore au-delà de l'aire autorisée. Une des piles de matières résiduelles atteint une hauteur de près de 12 mètres, alors qu'un maximum de 6 mètres est prévu à l'AM.
- [11] De plus, le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur de l'aire autorisée atteint environ 282 722 m³. Ainsi, il y a, en date du 6 novembre 2019, un volume total d'environ 400 219 m³ de matières résiduelles sur le site.
- [12] Il est également constaté lors de l'inspection que le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles produisent des eaux de lixiviation dans l'environnement qui ne sont pas captées, ni traitées. En effet, il est observé une résurgence d'eau noirâtre à l'odeur intense qui s'écoule dans l'environnement. Cette eau de lixiviation a été échantillonnée et les résultats démontrent des dépassements à plusieurs normes et critères. Notamment, cette résurgence rejette bien au-delà de la concentration naturelle des contaminants associés notamment aux sulfures, à l'azote ammoniacal et à la bactériologie, ce qui peut nuire à l'être humain. Elle dépasse également plusieurs critères de protection de la vie aquatique chronique, ce qui peut engendrer un effet toxique sur les espèces vivantes.
- [13] Les différentes aires de tri et d'entreposage ne sont toujours pas aménagées conformément à l'AM et le système de traitement des eaux n'est toujours pas installé.

FONDEMENT DU RECOURS

- [14] L'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant ou permettre un tel rejet dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la LQE ou dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [15] Le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles par G & R ont causé au moins une résurgence de lixiviat qui s'écoule dans

l'environnement, sans être captée, ni traitée. Cette résurgence rejette bien au-delà de la concentration naturelle de plusieurs contaminants, ce qui peut nuire à l'être humain. Elle dépasse également plusieurs critères de protection de la vie aquatique chronique, ce qui peut engendrer un effet toxique sur les espèces vivantes. Ainsi, G & R a rejeté ou permis le rejet de contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement et aux espèces vivantes, contrairement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

- [16] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation de diminuer ou de cesser le rejet de contaminants dans l'environnement pour remédier à la situation.
- [17] De plus, l'article 115.4.2 de la LQE prévoit que le ministre peut notifier une ordonnance sans préavis dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.
- [18] À ce stade-ci, le ministre est en droit d'ordonner à G & R des mesures pour faire cesser le rejet, dans l'environnement, du lixiviat provenant de la résurgence identifiée sur la figure en annexe, tel que l'aménagement d'un ouvrage de captage étanche et la disposition des eaux captées dans un lieu autorisé. Il l'est également pour le lixiviat provenant de toute autre résurgence qui pourrait s'écouler dans l'environnement et dont le captage serait nécessaire en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.
- [19] La célérité à laquelle les matières résiduelles s'accumulent en contravention de la LQE et les concentrations importantes de contaminants dans le lixiviat mesurées à la résurgence constatée font que ces mesures doivent être mises en œuvre dès la notification de la présente, sans qu'un préavis ne soit transmis avant de rendre l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 114 ET 115.4.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À G & R RECYCLAGE S.E.N.C. DE :

- CESSER** le rejet d'eaux de lixiviation dans l'environnement sur le lot 5 700 059 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.
- AMÉNAGER** un ouvrage de captage étanche pour récupérer la résurgence de lixiviat identifiée sur la figure en annexe et toute autre résurgence qui pourrait

s'écouler dans l'environnement et dont le captage serait nécessaire en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens, dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente.

VIDER

sur une base régulière, l'ouvrage de captage étanche pour éviter tout débordement de matières solides ou liquides, et ce, tant que la problématique de résurgence(s) n'est pas réglée.

DISPOSER

des eaux de lixiviation ainsi captées, dans un lieu autorisé.

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les dix (10) jours, les preuves de disposition des eaux de lixiviat.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification, mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les dix (10) jours suivant la date de sa notification pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Pour le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



MARC CROTEAU, sous-ministre

ANNEXE



Figure 1 : Localisation de la résurgence

LÉGENDE :

-  Canalisation
-  Section du cours d'eau reprofilée
-  Cours d'eau intermittent BDTQ

Échelle :



Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) :
 ©Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec ou
 © Communauté métropolitaine de Montréal
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2017.

Réalisé par : Alexandre Giroux

